

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 28

Loi modifiant diverses dispositions législatives

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la Justice

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie plusieurs dispositions législatives. Ces modifications sont de nature technique et ont pour but de faciliter l'administration des lois visées.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

1° la Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval (1963, 1<sup>re</sup> session, chapitre 28);

2° la Loi sur les agents de voyage (L.R.Q., chapitre A-10);

3° le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

4° la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre E-4);

5° la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

6° la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);

7° la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-16);

8° la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21);

9° la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

10° la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3);

11° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

12° la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);

13° la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45);

14° la Loi électorale (1979, chapitre 56); et

15° la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (1981, chapitre 10).



# Projet de loi n° 28

Loi modifiant diverses dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

## Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval

**1.** L'article 3 de la Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval (1963, 1<sup>re</sup> session, chapitre 28) est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

**2.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3, de l'article suivant:

«**3.1** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, adopter pour la Forêt Montmorency des règlements pour:

1° déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises ou y prohiber l'une ou l'autre ou les deux activités;

2° y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

3° fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans la Forêt Montmorency ou s'y livre à une activité quelconque ainsi que les droits qu'elle doit payer;

4° y prohiber ou réglementer la présence de chiens.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

## Loi sur les agents de voyage

**3.** L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), modifié par l'article 28 du chapitre 77 des lois de 1979 et par l'article 16 du chapitre 10 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «président»: le président de l'Office de la protection du consommateur;».

**4.** Les articles 9, 11 à 14, 16 à 19, 21, 32, 34.1, 35 et 37 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot «ministre» partout où il est employé, par celui de «président».

**5.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 41, de la section et des articles suivants:

### «SECTION VIII

#### »DISPOSITIONS FINALES

«**42.** Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de l'application de la présente loi.

«**43.** L'Office de la protection du consommateur surveille l'application de la présente loi.».

## Code du travail

**6.** L'article 23 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Cet article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

## Loi sur les installations électriques

**7.** L'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre E-4), modifié par l'article 284 du chapitre 63 et par l'article 39 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 9°.

**8.** L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 48 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**8.** Le gouvernement peut prescrire les conditions auxquelles les licences prévues par l'article 20 et les permis prévus par l'article 4 sont délivrés, leur durée et les honoraires exigibles et fixer les honoraires d'inspection et d'approbation des plans prévus par l'article 3.».

**10.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ces officiers doivent conserver dans les archives de leurs bureaux un registre de chaque licence délivrée par eux et préparer des rapports sur les opérations de leurs bureaux aussi souvent que le ministre le demande.».

**11.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**24.** Les permis et les licences prévus par la présente loi sont délivrés par le bureau des examinateurs suivant les formalités prescrites par règlements.».

**12.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**34.** Aucun permis ou licence délivré en vertu de la présente loi et des règlements ne peut être transféré ou cédé et ces permis ou licences peuvent être suspendus ou révoqués pour des causes suffisantes par le bureau des examinateurs. Cette suspension ou révocation est cependant sujette à appel devant le ministre dont la décision est finale.».

### **Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie**

**13.** 1. L'article 10 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), remplacé par l'article 129 du chapitre 53 des lois de 1975, est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«Un tel règlement doit être approuvé à une assemblée générale des membres de la Corporation; il est ensuite publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement. Il n'entre en vigueur qu'après semblable publication d'un avis de cette approbation.

Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 11 ne s'appliquent pas à un tel règlement.».

2. Cet article a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1980.

## Loi sur les mines

**14.** L'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), modifié par l'article 20 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement de la version anglaise du paragraphe 36° par la suivante:

«(36) «operator»: any person who carries on or directs, or causes to be carried on or directed, mining operations in a mine of which he is the owner, lessee or occupant;».

**15.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**15.** Le permis de prospecteur est délivré selon une formule prescrite par ordonnance.».

**16.** L'article 25 de cette loi est abrogé.

**17.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Tout terrain qui a été l'objet d'un permis de mise en valeur annulé ou d'un claim qui a été annulé ou dont l'enregistrement a été refusé, ne peut être jalonné de nouveau tant que la décision sur l'annulation ou le refus n'est pas définitive et, dans tous les cas, pas avant sept heures le lendemain du dernier jour des délais d'appel.».

**18.** L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**49.** Lorsqu'une décision sur le refus d'enregistrement ou l'annulation d'un claim est rendue par le ministre, ce dernier en donne un avis par écrit par lettre recommandée ou certifiée aux parties intéressées et chacune d'elles peut, dans les trente jours de la date de la mise à la poste de cet avis, interjeter appel de cette décision au juge des mines suivant la procédure prévue aux articles 313 et 314.».

**19.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes:

«**62.** La demande doit se faire selon la formule prescrite par ordonnance et contenir les renseignements suivants:».

**20.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes:

«**67.** La demande doit se faire selon la formule prescrite par ordonnance et contenir les renseignements suivants:».

**21.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**73.** Les travaux requis pour chaque hectare ou fraction d'hectare compris dans un claim doivent impliquer une dépense de cinq dollars pour la première année et de dix dollars pour les années subséquentes.

Pour un claim situé au nord du 52° degré de latitude ou dans les circonscriptions électorales de Bonaventure, Gaspé, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska-Témiscouata, Matane, Matapédia, Rimouski et Rivière-du-Loup, les travaux requis doivent impliquer, pour les deux premières années de sa durée, une dépense de quinze dollars l'hectare ou fraction d'hectare.».

**22.** La version anglaise de l'article 77 de cette loi est remplacée par la suivante:

«**77.** All work concerning prospecting, exploration, valorization and determining economic feasibility and all work of research done on a claim or on contiguous lands under mining lease, mining concession, exploration permit or special permit shall constitute required work with a view to obtaining or renewing a development licence.»

**23.** L'article 305 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**305.** Les poursuites en recouvrement de redevances, honoraires, rentes ou autres sommes dues à la couronne, en vertu de la présente loi ou d'un règlement, sont intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.».

**24.** L'article 338 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**338.** Nul fonctionnaire ou employé du secteur «énergie» et du secteur «mines» du ministère ne doit avoir, directement ou indirectement, un droit ou intérêt dans une mine au Québec.».

### **Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration**

**25.** La version anglaise du paragraphe e de l'article 3.3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-16) est modifiée par l'addition, à la huitième ligne, après les chiffres «3.2», les mots «and issue a certificate of acceptance.».

## Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales

**26.** L'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21) est modifié:

1° par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa s'applique également à une corporation ou à un organisme dont une commission, une corporation ou une communauté visées dans cet alinéa nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois une commission scolaire peut négocier ou conclure une entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier.».

**27.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Cette exigence s'applique également à une corporation ou à un organisme dont un organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement.».

## Loi sur la qualité de l'environnement

**28.** 1. La version française de l'article 110 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'addition de l'alinéa suivant:

«Commet également des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir le certificat d'autorisation requis par l'article 22 ou par l'article 31.1, dans la mesure où ce certificat est requis. Les pénalités visées à l'article 106 s'appliquent à ces infractions.».

2. Cet article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

## Loi sur la refonte des lois et des règlements

**29.** L'article 4 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le président exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.».

## Loi sur le régime de rentes du Québec

**30.** L'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

« **15.** Le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement.

Il ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale du Québec.

Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, il est remplacé, dans ses fonctions de président, par le vice-président du conseil ou par une personne nommée temporairement par le gouvernement et, dans ses fonctions de directeur général, par une personne nommée temporairement par le gouvernement.».

**31.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **16.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« **20.1** Le quorum des séances du conseil est de six membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 15, la personne qui le remplace. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.».

**33.** L'article 22 de cette loi est abrogé.

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

« **23.1** Outre les membres du conseil, le gouvernement nomme des vice-présidents de la Régie au nombre qu'il détermine.

Ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2; ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

« **23.2** La rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établis par un contrat qui les lie individuellement à la Régie. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.

« **23.3** Le président et les vice-présidents de la Régie doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

«**23.4** Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un vice-président de la Régie, le président désigne une personne pour le remplacer dans ses fonctions.»

**35.** L'article 24 de cette loi est abrogé.

**36.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**33.** Les indemnités et allocations prévues à l'article 19, le traitement du président, des vice-présidents de la Régie, du secrétaire et des autres personnes à l'emploi de la Régie ainsi que toutes les autres dépenses de la Régie sont payées à même ses revenus.».

### Loi sur la sécurité dans les édifices publics

**37.** L'article 17 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est abrogé.

**38.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement dans la troisième ligne des mots «mentionnés dans l'article 17» par les mots «publics».

### Loi sur les normes du travail

**39.** La version anglaise de l'article 63 de la Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45) est modifiée par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «an indemnity equal to his wages for a regular day of work» par les mots «the indemnity provided for in section 62».

**40.** La version anglaise de l'article 69 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «may» par le mot «must».

**41. 1.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 4° par le suivant:

«*g*) du salarié qui travaille dans un endroit isolé, inaccessible par une route carrossable et qu'aucun système régulier de transport ne relie au réseau routier du Québec.».

2. Cet article a effet depuis le 16 avril 1980.

**42. 1.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Elles peuvent aussi varier suivant que le salarié réside ou non chez son employeur.».

2. Cet article a effet depuis le 20 mars 1980.

**43.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «minimum» par le mot «maximum».

### Loi électorale

**44.** La Loi électorale (1979, chapitre 56) est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant:

«**208.1** En cas d'absence, d'incapacité ou de vacance d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections peut lui nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'incapacité prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.»

**45.** L'article 212 de cette loi est modifié en y ajoutant, à la fin, les mots suivants: «à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 208.1.»

### Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

**46.** L'article 27 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (1981, chapitre 10) est abrogé.

**47.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**28.** Les crédits accordés au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et ceux qui ont été accordés au ministère des Institutions financières et Coopératives pour l'application de la Loi sur la protection du consommateur sont transférés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.».

**48.** L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**29.** Les archives du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui se rapportent à l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction sont dévolues au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.».

### Dispositions transitoires et finales

**49.** Le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme affecté à l'application de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), devient sans autre formalité le personnel de l'Office de la protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

**50.** Les crédits accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pour l'application de la Loi sur les agents de voyages sont transférés à l'Office de la protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

**51.** Les archives du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme qui se rapportent à l'application de la Loi sur les agents de voyages sont dévolues à l'Office de la protection du consommateur.

**52.** Le président de l'Office de la protection du consommateur devient partie à toute instance relative à l'application de la Loi sur les agents de voyages et à laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme était partie, sans reprise d'instance, à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

**53.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.